

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté numéro 97-372 de la ministre déléguée
aux Mines aux Terres et aux Forêts en date
du 7 octobre 1997**

CONCERNANT l'abrogation de la désignation d'un bureau régional

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, tel que modifié par les arrêtés ministériels 90-277 publié le 31 octobre 1990 et 93-174 publié le 21 juillet 1993, ainsi que par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993, du 19 novembre 1993 publié le 8 décembre 1993 et du 18 février 1997 publié le 5 mars 1997, le ministre délégué aux Mines et aux affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment le bureau régional de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles a entrepris de réorganiser le service à la clientèle au bureau régional de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les services de consultation de la documentation géoscientifique, des travaux statutaires des compagnies d'exploration minière, des banques de données informatiques COGITE, EXAMINE, de même que la consultation des cartes des titres miniers pour l'Estrie-Beauce seront dorénavant offerts par le personnel du bureau régional du Secteur des forêts à Sherbrooke;

ATTENDU QUE les services de dépôt de renouvellement de permis, d'acquisition de permis et d'achat de plaques de jalonnement ne pourront plus être dispensés au bureau régional de Sherbrooke à compter du 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, désigner les bureaux régionaux;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QU'à compter du 1^{er} novembre 1997, la désignation du bureau régional de Sherbrooke soit abrogée;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 octobre 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

28697